



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 01 DEC. 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
ÉTABLISSEMENT POLYPROCESS à SAINT JEAN D'ILLAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, le SAGE, le plan régional du climat, de l'air, et de l'énergie et le PLU de la Communauté Urbaine de Saint-Jean D'Illac ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 26 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'enregistrement présentée le 15 mai 2017 et complétée le 28 juin 2017 par la société POLYPROCESS dont le siège social est situé Parc d'Activités des Cantines, 303 allée des Cantines à SAINT-JEAN D'ILLAC, en vue d'exploiter un stockage de liquide inflammables sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN D'ILLAC, Parc d'Activités des Cantines, 303 allée des Cantines ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2017 prescrivant la consultation du public du 21 août 2017 au 15 septembre 2017 ;
- VU l'absence d'observation du public ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Jean D'Illac consultés entre le 04 août 2017 et le 16 septembre 2017 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 12 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'avis favorable du demandeur en date du 12 octobre 2017 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable en date du 09 novembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU l'absence d'observations formulées par le demandeur sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 13 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société POLYPROCESS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 01/06/2015 (art. 13-III et 23-I) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du titre II du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les installations de la société POLYPROCESS représentée par Monsieur CASTET Matthieu dont le siège social est situé à SAINT-JEAN D'ILLAC, Parc d'activités des Cantines, 303 allée des Cantines, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 mai 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN D'ILLAC, à l'adresse Parc d'activités des Cantines, 303 allée des Cantines. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À AUTORISATION, ENREGISTREMENT ET DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation ainsi que les différents arrêtés préfectoraux de l'établissement sont applicables aux installations classées soumises à autorisation incluses dans l'établissement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'enregistrement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Nature des installations	Volume	Régime
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t</p>	<p>Stockage d'acétone en fûts de 200 litres et GRV de 1 m³ sur un parc de stockage extérieur (LI de catégorie B ; PE < 0°C et Tv < 10 5 Pa, d = 0.783) pour le nettoyage des équipements stockage max : 18 T</p> <p>Stockage de styrène (monomère utilisé comme diluant) en fûts de 200 litres et en GRV de 1 m³ en extérieur (LI de catégorie B ; PE = 31°C en coupelle fermée, d = 0.906) stockage max : 22 T</p> <p>Stockage de méthacrylate de méthyle (PE = 10°C, d = 0.944, LI de catégorie B) stockage max : 3 T</p> <p>Stockage de résines 4 cuves de 25 m³ + GRV 1 m³ + fûts de 200L stockage max : 200 T</p> <p>Stockage de Produits finis / semi finis (Gelcoats, colles, mastics...) stockage max : 100 T</p> <p>Stockage d'additifs inflammables (matières premières) stockage max : 10 T</p> <p>Soit un stockage maximal de 353 T</p>	E
1450-2	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t</p>	<p>Stockage maximal de 990 kg d'Expancel</p>	D
2640-2-b	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) :</p> <p>2. Emploi</p> <p>La quantité de matière utilisée étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p>	<p>Colorants et pigments ajoutés aux bases :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 725 kg/jour de titane (Ti-pure) - 92 kg/jour d'autres colorants (comptabilisés sous forme liquide, pâte colorante) <p>Quantité maximale utilisée = 1500 kg/j</p>	D

4421-2	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	Stockage de peroxydes organiques de type D au sens de l'ADR (AR du 20/03/07) Quantité totale de peroxydes stockée maximale : 2,5 T	D
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 1. supérieur à 1 500 l 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l 3. supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (2)	Bac de trempage cabine à l'acétone = 20 l Bac de trempage atelier à l'acétone = 40 l Tension de vapeur de l'acétone à 20°C : 24.7 kPa => solvant organique au sens de la rubrique 2564, sans phrase de risque visée par la 2564.3 Quantité maximale = 60 L	NC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales n°1877, 1851, 1876, 1850, 1875 et 1849 de la section C07 sur la commune de Saint-Jean D'Illac.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, dispose de deux bâtiments :

- Le bâtiment principal comporte :
 - l'atelier de production (1 335 m²),
 - la zone de stockage des produits finis (1 094 m²),
 - la zone de stockage des solvants (469 m²),
 - les locaux techniques (local électrique, local compresseur, local chauffage et climatisation, ventilation),
 - le laboratoire recherche et production,
 - les locaux d'accueil du personnel technique : vestiaires, bureaux et réserve.

Les installations de l'atelier de production sont composées de :

- mélangeurs de différentes capacités (de 25 kg à 3000 kg),
- cuves mobiles contenant du gelcoat,
- zone de stockage de matières premières (poudres légères et emballages) ;

- zone de stockage de matières premières,
- zone de stockage de produits finis,
- zone de conditionnement,
- zone de broyage des colorants et pigments,
- zone dédiée à la régénération de l'acétone.

- Un second bâtiment est dédié aux bureaux administratifs et aux salles de réunion.

Un petit local situé au nord du site est consacré au stockage des peroxydes organiques.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 1450, 2640)
- Arrêté du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 »
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Toute autre texte réglementaire relatif à ces installations et dont la date de signature est postérieure à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 13-III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

• 23-I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 01/06/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

sont aménagées suivant les dispositions du chapitre 2.1 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du chapitre 2.2 du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13-III DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 01/06/2015 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE L'UNE AU MOINS DES RUBRIQUES 4331 OU 4734 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

En lieu et place des dispositions de l'article 13-III de l'arrêté ministériel du 01/06/2015, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin »
- longueur minimale de 15 mètres.

L'intégralité de la voie « engins » n'est pas implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m², mais respecte les dispositions suivantes :

- dans le cas d'un incendie du magasin de produits finis, la voie-engin doit être située sur au moins 85 % de sa longueur, hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m², le feu pouvant être attaqué des 2 cotés à partir de 2 zone accessibles ;
- dans le cas d'un incendie de la rétention accueillant les silos extérieurs, la voie engin doit être située sur au moins 94 % de sa longueur, hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m², le feu pouvant être attaqué des 2 cotés à partir de 2 zone accessibles ;
- dans le cas d'un incendie du stockage extérieur, la voie-engin doit être située sur au moins 94 % de sa longueur, hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m², le feu pouvant être attaqué des 2 cotés à partir de 2 zone accessibles.

Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 23-I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 01/06/2015 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE L'UNE AU MOINS DES RUBRIQUES 4331 OU 4734 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

En lieu et place des dispositions de l'article 23-I de l'arrêté ministériel du 01/06/2015, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Accessibilité du site :

Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

La hauteur minimale de la clôture périphérique du site, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

Afin d'empêcher l'accès aux liquides inflammables stockés à l'extérieur, tout autour du auvent de stockage est installée une clôture de 2.5 mètres de hauteur ainsi qu'au niveau de la rétention des réservoirs de résine. Tout stockage de liquides inflammables est protégé et sécurisé.

CHAPITRE 2.2. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. « STATIONNEMENT DES VÉHICULES »

L'Article 13-I de l'arrêté du 1er juin 2015 est renforcé par :

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, pendant les heures d'ouverture de l'installation.

Le stationnement de véhicule liée à l'exploitation de l'installation est interdit en dehors des heures d'exploitation.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT JEAN D'ILLAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture - www.gironde.gouv.fr.

CHAPITRE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai prévu à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

CHAPITRE 3.4 EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société **POLYPROCESS**.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Jean D'Illac,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 1 DEC. 2017

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par déléguation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET